

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01080

DATE : 21 décembre 2020

LE CONSEIL :	M ^e DANIEL Y. LORD	Président
	D ^{re} MARIE GIRARD	Membre
	D ^r ALAIN LAROUCHE	Membre

M. ALAIN DUBÉ

Plaignant privé

c.

D^r JULIEN PAQUET (65244)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

APERÇU

[1] Retraité depuis 2012, l'intimé admet qu'en tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte portée contre lui, il était membre en règle du Collège des médecins, à titre de médecin spécialiste en chirurgie orthopédique¹.

[2] Le plaignant reproche à l'intimé un diagnostic et un examen incomplet au sujet de la condition de l'un de ses pieds, à l'occasion d'un examen orthopédique réalisé le 26 février 2006.

¹ Pièce I-5.

[3] L'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité aux reproches allégués à la plainte.

PLAINTÉ

[4] Rédigée sous la forme d'une lettre adressée au Conseil de discipline, la plainte datée du 27 décembre 2019 fait état, à deux reprises, des mêmes allégations à l'encontre de l'intimé:

(...)

Docteur Julien Paquet chirurgien orthopédie de l'hôtel dieux de Québec le 26 février 2006 et du diagnostic et l'examen incomplet qui n'a pas fait de vérification. J'ai un pied plus large que l'autre et le talon est déformé.

(...)

Le 26 février 2006 et du diagnostic et l'examen incomplet qui n'a pas fait de vérification. J'ai un pied plus large que l'autre.

[Transcription textuelle]

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le Conseil doit répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil doit-il faire droit à la requête de l'intimé suivant l'article 143.1 du *Code des professions*²?
2. Dans la négative, le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de preuve?
3. Dans la négative, le plaignant doit-il être condamné au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*?

² RLRQ c. C-26.

CONTEXTE

[6] En 1975, à l'âge de 8 ans, alors qu'il est à bicyclette, le plaignant est victime d'un accident de voiture qui lui cause diverses blessures, *dont une fracture de la clavicule gauche, une fracture du pied/cheville droite et un traumatisme cranio-cérébral (TCC)*³.

[7] La preuve documentaire établit que le plaignant a une asymétrie des membres inférieurs.

[8] Il porte depuis plusieurs années des orthèses plantaires, modalité correctrice qu'il estime inadéquate. Il en fait régulièrement part à son médecin de famille.

[9] Le 24 octobre 2005, ce dernier complète une demande de consultation en orthopédie, afin de déterminer de la nécessité ou non, que lui soit prescrite une chaussure orthopédique moulée (sur mesure), compte tenu de l'asymétrie de 5 mm à son pied droit, documentée à son dossier médical⁴.

[10] Le 27 février 2006, l'intimé reçoit le plaignant en consultation.

[11] À l'aide des notes inscrites au dossier médical du plaignant⁵, l'intimé explique sa démarche professionnelle. À la fin de l'examen, il dit avoir verbalement informé le plaignant de ses conclusions, lequel n'a manifesté aucune réaction particulière.

³ Pièce P-1.

⁴ Pièce I-1, p. 124.

⁵ Pièce I-2, p. 122.

[12] Le rapport de l'intimé transmis au médecin de famille du plaignant indique que l'examen révèle chez le plaignant un très léger pied plat, sans déformation importante à l'un ou l'autre des pieds⁶.

[13] L'intimé conclut à l'absence d'indication au port d'une chaussure orthopédique moulée, et renouvelle la prescription des orthèses pour corriger la condition de pieds plats et prescrit une surélévation de 5 mm au niveau du pied droit arrière, conformément aux résultats de la scanographie au dossier médical du plaignant⁷.

[14] Depuis 2006, l'intimé n'a jamais revu le plaignant ni été impliqué dans ses soins.

[15] C'est ainsi qu'entre 2009 et 2018, le plaignant a recours à des orthèses plantaires, jusqu'au moment où l'aide sociale cesse de lui en rembourser le coût⁸.

[16] Le 13 mars 2018, le médecin de famille du plaignant adresse à l'Hôpital régional d'Edmundston au Nouveau-Brunswick, une nouvelle demande de consultation en orthopédie. Le médecin écrit :

« Monsieur porte des orthèses plantaires depuis plusieurs années. L'indication initiale n'est pas précise. Il fait ajuster ses orthèses périodiquement suivant les directives de l'orthésiste ce qui coûte assez cher. À ce jour, l'aide sociale défraie ces coûts, mais plus maintenant. Il cherche un orthopédiste qui pourrait appuyer sa demande et trouve les délais long à Québec».⁹

[Transcription textuelle]

⁶ Pièce I-2, p. 145.

⁷ Pièce I-2, p. 146.

⁸ Pièce P-3, paragraphe 15.

⁹ Pièce I-1, p. 375.

[17] Fort de cette nouvelle demande, le 16 mars 2018, le plaignant consulte le D^r Bassam Zahra, chirurgien orthopédiste à Edmundston.

[18] Le rapport du D^r Zahra transmis au médecin de famille du plaignant fait état que ce dernier *n'a pas de problème fonctionnel, ni douleur ni de « red flag»*, et que l'examen physique du plaignant révèle, des pieds plats avec une asymétrie légère de 5 mm entre les deux membres inférieurs non symptomatique.

[19] Dans son plan de traitement, le D^r Zahra recommande : «une orthèse plantaire ou soulier sur mesure»¹⁰. [Soulignements ajoutés ~~Notre soulignement~~]

[20] Le 17 avril 2019, le plaignant consulte la D^{re} Rajotte-Martel, physiatre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, qui conclut que le pied du plaignant n'est pas déformé et ne justifie certainement pas une chaussure moulée¹¹.

[21] Sur la foi du rapport du D^r Zahra, qu'il considère, dit-il, plus détaillé que celui de la D^{re} Rajotte-Martel, le plaignant adresse au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale une demande de prestation spéciale pour l'achat d'une chaussure orthopédique¹², ce qui lui est refusé.

[22] Le plaignant s'adresse au Tribunal administratif du Québec (TAQ) pour faire infirmer cette décision.

¹⁰ Pièce P-6.

¹¹ Pièce I-1, p. 341 à 343.

¹² Pièce P-9.

[23] Dans sa décision datée du 15 avril 2020, le TAQ rejette la demande du plaignant¹³.

[24] En parallèle, le plaignant s'adresse à la *Société d'assurance automobile du Québec* (SAAQ).

[25] Dans une lettre datée du 21 février 2020, la SAAQ l'informe qu'elle ne peut, considérant la date de l'accident d'automobile et l'absence d'un jugement rendu en sa faveur, faire droit à sa demande d'indemnité¹⁴.

[26] Le plaignant dépose en preuve une *attestation de déficience* qu'il a récemment transmise à *Revenu Québec* le 25 février 2020¹⁵, ainsi qu'une évaluation du coût de fabrication d'une chaussure sur mesure pour son pied droit¹⁶.

ANALYSE

1. Le Conseil doit-il faire droit à la requête de l'intimé suivant l'article 143.1 du *Code des professions*?

[27] L'article 129 du *Code des professions* fixe les exigences applicables au libellé de la plainte disciplinaire.

[28] Cette disposition énonce que la plainte disciplinaire doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.

¹³ Pièce P-3.

¹⁴ Pièce P-5.

¹⁵ Pièce P-4.

¹⁶ Pièce P-8.

[29] Ces exigences sont les mêmes, indépendamment de l'auteur de la plainte.

[30] La jurisprudence¹⁷ constante est à l'effet que pour les fins de l'application de cette disposition, il doit être tenu compte que l'objectif poursuivi par le législateur est que la plainte soit suffisamment précise pour que le professionnel sache ce qui lui est reproché¹⁸, pour être en mesure de présenter une défense pleine et entière¹⁹ au sens de l'article 144 du *Code des professions*.

[31] Le droit à une défense pleine et entière ne doit pas être interprété comme la reconnaissance d'un droit à une défense idéale²⁰.

[32] Par ailleurs, l'article 129 du *Code des professions* n'assujettit pas le libellé d'une plainte disciplinaire au formalisme des actes d'accusation en droit pénal ou criminel²¹.

[33] Il ressort de la jurisprudence²² que les décideurs sont peu réceptifs aux demandes qui visent à faire annuler une plainte disciplinaire en raison des faiblesses dans sa rédaction et que seuls les cas extrêmes entraîneront une telle conséquence.

[34] En l'espèce, le Conseil est d'avis que la plainte telle que libellée, bien qu'elle présente en ce qui concerne sa rédaction des imperfections significatives, n'est pas à ce

¹⁷ *Nemours c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnels des)* 2010 QCTP 5; *Tremblay c. Dionne* 2006 QCCA 1441 EYB 2006-110858; *Larrivée c Pigeon* 2010 QCCA 1117 ; *Ruffo c. Conseil de la magistrature* (1995) 4 R. C.S. 267; *Durand c. Claveau* 1994 CanLII 10814 (QCTP).

¹⁸ *Moini c. Péloquin* 2008 CanLII 17266 (QC CDCM).

¹⁹ *Blanchet c. Avocats* 2005 QCTP 60.

²⁰ *Notaires c. Legault* 2000 D.D.O.P. 187.

²¹ *Vallières c. Pigeon*, 2009 QCCQ 13899, EYB 2009-167480; *Jodoin c. Mandron*, 2010 QCCS 1783, EYB 2010-173450.

²² *Rivest c Proulx* D.D.E. 99D-85 (C.D.); *Langlois c. Geary* (1998) D.D.O.P. 234 (T.P.).

point vague et imprécise, au point de compromettre le droit de l'intimé à une défense pleine et entière.

[35] En outre, le plaignant a respecté les consignes qui lui ont été données par le Conseil relativement à son obligation de divulgation de la preuve²³. Dans les délais prescrits, l'intimé avait en sa possession l'ensemble des documents que le plaignant entendait produire au Conseil.

[36] La divulgation de la preuve et le libellé de la plainte font en sorte que, selon le Conseil, l'intimé, représenté par un avocat d'expérience, doit être en mesure d'exercer son droit à une défense pleine et entière.

[37] Il est établi que chacune des dispositions de rattachement mentionnées à une plainte constitue une infraction distincte²⁴.

[38] Ainsi, les éléments essentiels du chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par la disposition de rattachement qui définit l'infraction disciplinaire²⁵.

[39] La plainte portée contre l'intimé ne précise pas la ou les dispositions législatives ou réglementaires qu'aurait enfreintes l'intimé.

²³ *Moini c. Péloquin*, 2008 CanLII 17266.

²⁴ *Bélanger c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2002 CanLII 5 (QC TP).

²⁵ *Tremblay c. Dionne*, 2006 CanLII 1441 (QC CA).

[40] Entre autre, et le Conseil souscrit aux prétentions de l'intimé, si les allégations du plaignant avaient référé à une contravention aux articles 46 et/ou 47 du *Code de déontologie des médecins*²⁶, une preuve d'expertise aurait dû être administrée par le plaignant pour satisfaire aux exigences de son fardeau de preuve, ce qui n'est pas le cas.

[41] Dans l'affaire *Dupéré-Vanier*²⁷, le Tribunal des professions s'exprime ainsi au sujet de la nécessité de recourir à une preuve d'expertise en droit professionnel :

« (20) L'expert dûment assigné devant le tribunal demeure la personne ou le témoin le plus compétent, le plus apte à renseigner ce dernier sur l'existence de la norme, de la règle scientifique généralement reconnue qui serait applicable aux faits spécifiques sous étude. Il l'aidera à apprécier dans quelle mesure le professionnel poursuivi y a dérogé ou pas, compte tenu de la preuve offerte ».

[Soulignements ajoutés]

[42] Le Conseil rappelle ce que les auteurs²⁸ écrivent au sujet de l'arrêt *Pelletier c Médecins* :

«Le fardeau imposé à un syndic de démontrer la culpabilité d'un professionnel en invoquant un manquement aux normes scientifiques est lourd. En effet, il doit établir trois éléments :

La norme scientifique applicable au moment de l'acte;

Le comportement du professionnel prétendument fautif;

Il doit prouver que l'écart entre les deux derniers points est si grand qu'il constitue plus qu'une erreur légère, mais bien une faute déontologique passible de sanction. [...]

Il est essentiel et fondamental qu'un professionnel, à qui on reproche un manquement déontologique, sache par la preuve, quel aurait dû être le bon comportement et quelle est la pratique reconnue et recommandée à ce sujet. Cette preuve est essentielle pour le Comité qui doit décider si l'écart entre le comportement reproché et le comportement adéquat est si grand qu'il constitue une faute déontologique.»

[Soulignements ajoutés]

²⁶ RLRQ c M-9, r 17.

²⁷ *Dupéré-Vanier c. Psychologues (Ordre professionnel des)* 2001 D.D.O.P. 397.

²⁸ Guy COURNOYER et Nicolas COURNOYER : *La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve*, S.F.P.B.Q. *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* 2007, vol. 271, Cowansville, Yvon Blais, p. 233, 234 et 236.

[43] Ceci étant dit, il est établi que lorsqu'une plainte, comme en l'espèce, ne fait pas état d'une disposition de rattachement, le deuxième alinéa de l'article 152 du *Code des professions* prévoit que le Conseil décide alors si les actes reprochés au professionnel sont dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[44] Le Conseil rappelle que l'article 152 du *Code des professions* n'est pas créateur d'infraction, mais plutôt attributif de compétence.

[45] Il revient donc au Conseil d'apprécier si la preuve administrée par le plaignant lui permet de conclure que l'intimé a, le 27 février 2006, posé un ou des gestes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession médicale²⁹.

[46] Le concept de dignité de la profession est en lien direct avec la confiance du public dans la profession médicale, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale de ceux-ci³⁰ et ne nécessite pas dans tous les cas une preuve d'expertise, comme cela est le cas pour les infractions en lien avec les articles 46 et 47 du *Code de déontologie des médecins*, par exemple.

[47] Il appartient donc au Conseil d'apprécier la preuve administrée par le plaignant et de décider si celui-ci a été en mesure d'établir que les faits allégués dans sa plainte constituent un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession médicale.

²⁹ *Belleau c. Avocats*, [1998] D.T.P.Q. No 193 (Q.L.), [1999] D.D.O.P. 234 (T.P.).

³⁰ *Opticiens d'ordonnances du Québec c. Ward*, [2002] D.D.O.P. 302 (T.P.).

[48] En conséquence, et pour les raisons ci-devant mentionnées, le Conseil n'entend pas faire droit à la demande en rejet de la plainte de l'intimé suivant l'article 143.1 du *Code des professions*.

2. Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de preuve?

[49] Le rôle du Conseil est d'apprécier la qualité de la preuve soumise et la crédibilité des témoins.

[50] Le Conseil doit s'assurer que la preuve répond aux critères du droit professionnel en ce qui concerne les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés au professionnel pour qu'il puisse en arriver à conclure à sa culpabilité³¹.

[51] Il est établi qu'en droit disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe en entier à la partie plaignante³².

[52] À cet égard, le plaignant privé est soumis aux mêmes obligations que le syndic³³.

[53] Ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui du droit civil³⁴, énoncé ainsi à l'article 2804 du *Code civil du Québec* :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

³¹ *Paquin c. Avocats*, 2002 QCTP 96, paragr. 90.

³² *Mailloux c. Fortin*, 2016 CanLII 62 (QC CA).

³³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, 2011 CanLII 43981.

³⁴ *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P., p. 266 ; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16; *Bannon c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 24.

[54] Cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante³⁵.

[55] Dans l'affaire *Léveillé*³⁶, le Tribunal des professions rappelle les raisons qui sous-tendent ce principe :

Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "*hors de tout doute raisonnable*", mais bien de "*prépondérance*". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé, mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence».

[Soulignements ajoutés]

[56] Le Tribunal des professions réitère en ces mots cette exigence dans l'affaire *Parizeau*³⁷ :

[81] Pour décider si la preuve était suffisante pour justifier un verdict de culpabilité, le Comité devait donc juger la preuve à charge de haute qualité, claire et convaincante, démontrant suivant prépondérance des probabilités la commission de l'infraction. Une preuve claire ne saurait être ambiguë, douteuse ou équivoque. Elle ne tolère pas la confusion ou l'incertitude. Prise dans son ensemble, elle convainc le décideur de la culpabilité, s'il y a lieu.

[57] De son côté, l'intimé, bien qu'il n'ait pas le fardeau de la preuve, doit aller plus loin que de soulever un doute sur sa culpabilité. Le moyen le plus efficace pour lui de s'attaquer à la preuve du plaignant et lui faire perdre son caractère prépondérant est de présenter une preuve contraire.

[58] Le témoignage rendu par le plaignant devant le Conseil n'est pas animé par un sentiment de vengeance, ni de mauvaise foi.

³⁵ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, *Précis de droit disciplinaire*, Yvon Blais, 2007. Voir aussi *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126 et *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)* 2011 QCTP 19.

³⁶ *Léveillé c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719.

³⁷ *Parizeau c. Barreau du Québec (syndics)*, 2001 QCTP 43.

[59] Le plaignant a une croyance sincère que sa condition requiert le port d'une chaussure moulée.

[60] Il entretient cette conviction, malgré les opinions médicales contraires de deux médecins, soit celle de l'intimé émise en 2006 et celle, la plus récente, de la D^{re} Rajotte-Martel en 2019.

[61] Qui plus est, dans sa détermination à avoir raison, le plaignant passe sous silence le fait que même le D^r Zahra du Nouveau-Brunswick, qu'il a consulté en 2018, conclut à un plan de traitement alternatif soit, des orthèses *plantaires* ou *un soulier sur mesure*.

[62] C'est cette évidence que lui rappelle le TAQ dans sa décision du 15 avril 2020.

[63] Quant à la consultation du 27 février 2006 avec l'intimé, le Conseil ne dispose d'aucune preuve quant à des gestes, paroles, attitudes ou comportements répréhensibles de la part de l'intimé à l'occasion de son examen médical, outre de soutenir, quatorze ans plus tard, qu'il n'est pas d'accord avec les conclusions de l'examen médical de ce dernier.

[64] Au sujet du déroulement de cette consultation, le témoignage de l'intimé est clair et précis.

[65] À l'aide des notes manuscrites qu'il a inscrites au dossier médical du plaignant, il explique en détail les étapes qu'il a suivies, les questions qu'il a posées au plaignant et ses observations.

[66] L'intimé a démontré qu'il a traité le plaignant avec professionnalisme, politesse, respect et sans a priori.

[67] Pour que cela soit bien clair, le Conseil ne dispose d'aucune preuve qui lui permet non seulement de conclure, mais même d'envisager, que lors de cette consultation, l'intimé a posé quelconque geste qui déroge à l'honneur, à la dignité et/ou à la discipline de sa profession.

3. Le plaignant doit-il être condamné au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du Code des professions?

[68] Quant à la question des déboursés, l'article 151 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice* (chapitre C-25.01, r. 0.5). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre.

[...]

[69] En l'instance, puisque le Conseil n'en arrive pas à la conclusion qu'il y a lieu de déclarer la plainte du plaignant comme étant abusive, frivole ou manifestement mal fondée, et qu'il ne la rejette pas en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions*, il n'a pas à condamner l'intimé au paiement des déboursés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[70] **REJETTE** la demande de l'intimé en rejet de la plainte.

[71] **ACQUITTE** l'intimé de toutes les infractions alléguées à la plainte portée contre lui par le plaignant.

[72] **LE TOUT**, sans déboursés.

Daniel Y. Lord
Original signé électroniquement

M^e DANIEL Y. LORD
Président

Marie Girard
Original signé électroniquement

D^{re} MARIE GIRARD
Membre

Alain Larouche
Original signé électroniquement

D^r ALAIN LAROUCHE
Membre

M. Alain Dubé
Plaignant privé, agissant personnellement

M^e Maxime Blais
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 2 novembre 2020